

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 rejev 1434 – 14 mai 2013

156^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de chargés de mission.....	1460
Nomination de conseillers à la cour des comptes	1460
Nomination de conseillers au tribunal administratif	1460
Nomination de conseillers-adjoints à la cour des comptes	1460
Nomination de chefs de service.....	1460
Démission de conseillers auprès du chef du gouvernement.....	1461

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-1503 du 6 mai 2013 , portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.....	1461
Décret n° 2013-1504 du 6 mai 2013 , modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hajeb El Ayoun)	1462
Nomination d'attachés au cabinet.....	1462
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1462

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2013-1508 du 8 mai 2013 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine sportif.....	1462
Décret n° 2013-1509 du 8 mai 2013 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif à la coopération dans le domaine de la protection du consommateur	1463

Ministère des Finances

Nomination d'un mandataire spécial d'Etat aux assemblées générales de la banque de Tunisie et des Emirats	1463
Liste de promotion au choix au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2011	1463
Liste de promotion au choix au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2011	1463
Liste de promotion au choix au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2011	1463

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 mai 2013, portant délégation de signature	1463
---	------

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kerdhab de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine	1464
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mdina de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1464
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Bassatine de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1465
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Aâmir de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine	1465
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tamzait de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1466
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Yahia 2 de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1466
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Yahia 1 de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1467
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kambout 1 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine	1467
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Eddrina de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine	1468
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Grager de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1468
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Garaâ de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine	1469

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2013-1510 du 6 mai 2013 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre non immatriculées sises à la délégation de Kerkena gouvernorat de Sfax et nécessaires à l'extension de la route locale n° 885 de la borne kilométrique 0 à la borne kilométrique 12 (tronçon 2).....	1469
---	------

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement

- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 6 mai 2013, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès 1471
- Nomination des membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction..... 1471

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013**, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports..... 1472
- Décret n° 2013-1512 du 6 mai 2013**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération..... 1474
- Décret n° 2013-1513 du 6 mai 2013**, fixant le régime de rémunération du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports 1476

Ministère de l'Industrie

- Décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013**, portant modification du décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures 1477
- Nomination de membres au comité consultatif d'hydrocarbure 1477
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles 1477
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara 1477

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

- Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie 1478

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-1485 du 8 mai 2013.

Monsieur Ridha Ben Mahmoud, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} mai 2013.

Par décret n° 2013-1486 du 8 mai 2013.

Monsieur Mohamed Fadhel Sayhi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} mai 2013.

Par décret n° 2013-1487 du 8 mai 2013.

Les conseillers-adjoints dont les noms suivent sont nommés conseillers à la cour des comptes :

- Mohamed Chiha,
- Imed Layali,
- Hedi Jani,
- Najoua Ben Ali,
- Olfa Mamlouk.

Par décret n° 2013-1488 du 8 mai 2013.

Sont nommés au grade de conseiller au tribunal administratif, les conseillers adjoint suivants :

- Monsieur Rafi Achour,
- Monsieur Abderrazak Zannouni.

Par décret n° 2013-1489 du 8 mai 2013.

Mesdames et Messieurs ci-après désignés sont nommés conseillers-adjoints à la cour des comptes, à partir du 1^{er} mars 2013 :

- Mohamed Elamine Ellouze,
- Bilel Zoghلامي,
- Mahassen Kaddour,
- Hatem Ben Néji,
- Hajer Ghirir,
- Soumaya Baccar,

- Maher Sassi,
- Sana Achouch,
- Wajdi Guerfala,
- Sami Nouisser,
- Emna Abouda,
- Lobna Belhassen Elmabrouk,
- Mohamed Salah Ezaier,
- Karim Ben Hamida,
- Taoufik Ammar,
- Olfa Latiri,
- Aymen Jmili,
- Ataoullah El Jaouhari,
- Fatma Kort,
- Hayet Hamouda,
- Ahmed Mejri,
- Wafika Labassi,
- Soumaya Salmen,
- Imene Bel Hadj Hammouda,
- Nizar Kcharem,
- Hana Ben Yahia,
- Sadok Abou Lkacem,
- Afef Rwebeh,
- Antar Marzougui,
- Amira Beldi.

Par décret n° 2013-1490 du 8 mai 2013.

Madame Malika El Amri est nommée conseiller-adjoint à la cour des comptes, à compter du 1^{er} avril 2013.

Par décret n° 2013-1491 du 8 mai 2013.

Mademoiselle Khaoula Bahli, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des réformes et perspectives administratives à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1492 du 8 mai 2013.

Madame Siwar Gargouri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la cellule de programmation et du suivi de l'action gouvernementale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1493 du 8 mai 2013.

Monsieur Maher Daghnoij, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1494 du 8 mai 2013.

Monsieur Faouzi Maksoud, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la cellule de programmation et du suivi de l'action gouvernementale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1495 du 8 mai 2013.

Madame Nadia Saya épouse Ben Romdhane, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1496 du 8 mai 2013.

Madame Bassma Rabai, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la cellule de programmation et du suivi de l'action gouvernementale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1497 du 8 mai 2013.

Madame Jiheine Hachicha épouse Fakhfakh, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1498 du 8 mai 2013.

Monsieur Sabeur Ben Mabrouk, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1499 du 8 mai 2013.

Madame Afef Ghabri épouse Houidi, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1500 du 8 mai 2013.

Monsieur Mohamed Ayadi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1501 du 8 mai 2013.

Est acceptée la démission de Monsieur Mohamed Habib Marzouki en qualité de conseiller auprès du chef du gouvernement, chargé de la culture et de l'éducation, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-1502 du 8 mai 2013.

Est acceptée la démission de Monsieur Lotfi Zitoun, conseiller auprès du chef du gouvernement, chargé des affaires politiques, à compter du 14 mars 2013.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-1503 du 6 mai 2013, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à cinquante millions quatre cent mille dinars (50.400.000D) au titre de l'année 2013, est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis 12.000.000D,
- conseil régional de Tunis 1.530.000D,
- municipalités sièges de gouvernorats 15.100.000D,
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales 21.770.000D.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-1504 du 6 mai 2013, modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hajeb El Ayoun).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2005 du 27 septembre 2012,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Hajeb El Ayoun, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Hassen Zaidi : Président,
- Madame Amel Waheybi : membre,
- Monsieur Salah Abassi : membre,
- Monsieur Mongi Zaidi : membre,
- Monsieur Fadhel Sebai : membre,
- Monsieur Abdelkarim Abassi : membre,
- Monsieur Chokri Rabhi : membre,
- Monsieur Hichem Sebai : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par décret n° 2013-1505 du 8 mai 2013.

Monsieur Khaled Ben Jrad, commandant de la garde nationale, est nommé attaché au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 5 octobre 2012.

Par décret n° 2013-1506 du 8 mai 2013.

Monsieur Maher Kadour, administrateur, est nommé attaché au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2013-1507 du 8 mai 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Oussama Bouthelja, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 29 mars 2013.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2013-1508 du 8 mai 2013, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine sportif.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine sportif, conclu à Mascate le 11 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine sportif, annexé au présent décret, conclu à Mascate le 11 décembre 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1509 du 8 mai 2013, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif à la coopération dans le domaine de la protection du consommateur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif à la coopération dans le domaine de la protection du consommateur, conclu à Mascate le 11 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif à la coopération dans le domaine de la protection du consommateur, annexé au présent décret, conclu à Mascate le 11 décembre 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Par arrêté du chef du gouvernement du 7 mai 2013.

Monsieur Abdelhamid Ghanmi est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque de Tunisie et des Emirats en remplacement de Monsieur Abdellatif Chaâbane.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2011

- Maher Choukatli.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2011

- Mohamed S'Diri.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2011

- Leila Kaalai Veuve Aounallah.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-3311 du 18 décembre 2012, chargeant Monsieur Mounir Abid, maître assistant de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général de l'office des oeuvres universitaires pour le centre au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 31 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mounir Abid, maître assistant de l'enseignement supérieur, directeur général de l'office des oeuvres universitaires pour le centre, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 31 octobre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Kerdhab de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kerdhab de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mdina de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Mdina de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Bassatine de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Bassatine de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Aâmir de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bir Aâmir de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tamzait de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tamzait de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Yahia 2 de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Yahia 2 de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Yahia 1 de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Yahia 1 de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kambout 1 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Kambout 1 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Eddrina de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Eddrina de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Grager de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Grager de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Garaâ de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Garaâ de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, créé par le décret n° 2012-2820 du 20 novembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2013-1510 du 6 mai 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre non immatriculées sises à la délégation de Kerkena gouvernorat de Sfax et nécessaires à l'extension de la route locale n° 885 de la borne kilométrique 0 à la borne kilométrique 12 (tronçon 2).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'environnement, des parcelles de terre non immatriculées sises à la délégation de Kerkena, gouvernorat de Sfax, nécessaires à l'extension de la route locale n° 885 de la borne kilométrique 0 à la borne kilométrique 12 (tronçon 2), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1	A6 du plan TPD n° 43918	00a 54ca	Héritiers de Mohamed Ajroud
2	A 11 du plan TPD n° 43923	02a 14ca	1- Héritiers de Mohamed Ben Said Jrad 2- Sami Ben Mohamed Jrad 3-Abdel Aziz Ben Ameer Ben Omar
3	A 12 du plan TPD n° 43924	00a 03ca	Naceur Ben Farhat
4	A 21 du plan TPD n° 43933	01a 72ca	Douja Bent Mohamed Bali
5	A 23 du plan TPD n° 43935	00a 52ca	Héritiers de Haj Ben Salah Khecherem
6	A24 du plan TPD n° 43936	00a 94ca	Héritiers de Ali Khecherem
7	A 25 du plan TPD n° 43937	01a 21ca	Héritiers de Mohamed Ben Ahmed Boussetta
8	A28 du plan TPD n° 43940	00a 72ca	Zohra Bent Ali Boussetta
9	A29 du plan TPD n° 43941	00a 46ca	Héritiers de Abdesselem Ben Rejeb Souissi
10	A 33 du plan TPD n° 43945	01a20ca	Rebeh Ben Rejeb Souissi
11	A34 du plan TPD n° 43946	02a 59ca	1-Héritiers de Abbes Souissi 2- Héritiers de Abderrazek Ben Hassouna Souissi 3- Zohra bent Ali Boussetta
12	A 35 du plan TPD n° 43947	00a 53ca	Salah Ben H'cine Ben Mohamed Souissi
13	A 37 du plan TPD n° 43949	01a 48ca	Rebeh Ben Mahmoud Souissi
14	A46 du plan TPD n° 43958	00a 61ca	Haj Mohamed Khecherem
15	A 54 du plan TPD n° 43966	01a 66ca	Meher Attar
16	B 54 du plan TPD n° 43966	01a08ca	Meher Attar

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 6 mai 2013, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la commune d'El Hamma,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 76-760 du 31 août 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 6 octobre 1998 et le décret n° 2010-2851 du 1^{er} novembre 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Hamma réuni le 3 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 6) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	491704	363078
2	492344	362854
3	492257	362337
4	491450	362547
5	491503	362770
6	491344	362778

Art. 2 - Le président de la délégation spéciale de la commune d'El Hamma est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 6 mai 2013.

La commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction comprend les membres suivants :

- Monsieur Ali Kahia représentant de la Présidence du gouvernement,

- Madame Najoua Bahloul représentant du ministère de l'intérieur,

- Monsieur Hédi Chlibi représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement,

- Monsieur Abdelbasset Smida représentant du ministère des finances,

- Monsieur Slim Ferchichi représentant du ministère de l'industrie,

- Monsieur Karim Bou Ali représentant du ministère de l'agriculture,

- Monsieur Kamel Chibani représentant de la fédération tunisienne des sociétés d'assurances,

- Monsieur Taieb Zekri représentant de la fédération nationale des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics,

- Monsieur Ibrahim Sghaier représentant de l'ordre des ingénieurs tunisiens,

- Monsieur Mourad Sallemi représentant de l'ordre des architectes Tunisiens,

- Monsieur Mohamed Kaffel représentant des contrôleurs techniques.

Le mandat des membres susvisés est de trois ans renouvelable dans les mêmes formes et conditions.

Décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2026 du 3 décembre 1990, relatif à la création d'un corps d'animateurs sportifs et à la fixation de son statut particulier, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2271 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-3290 du 19 décembre 2005, fixant le statut particulier des sportifs d'élite,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions appliquées au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2 - Le corps des animateurs sportif comprend les deux grades suivants :

- animateur sportif principal,
- animateur sportif.

Art. 3 - Les deux grades appartenant au corps des animateurs sportifs sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
Animateur sportif principal	A	A3
Animateur sportif	B	

Art. 4 - Chaque grade du corps des animateurs sportifs indiqué à l'article 2 du présent décret est composé des échelons suivants :

Grade	Echelons
Animateur sportif principal	25
Animateur sportif	25

La concordance entre les échelons des deux grades du corps des animateurs sportifs et les niveaux de rémunération indiqués par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée par décret .

Art. 5 - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur pour les deux grades appartenant au corps d'animateurs sportifs est fixée par un an et neuf mois.

Toutefois, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé.

Art. 6 - Les animateurs sportifs sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Art. 7 - Les animateurs sportifs titulaires dans leur grade et nommés au grade immédiatement supérieur conformément aux dispositions du présent décret, sont soumis à une période de stage d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés, pour la promotion, ne l'ayant jamais quitté.

Les animateurs sportifs qui ont été recrutés conformément aux dispositions du présent décret, sont soumis à une période de stage de deux ans pouvant être prorogée d'une seule année, au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

Art. 8 - Le corps des animateurs sportifs par ses différents grades est soumis à des inspections pédagogiques périodiques assurées par les services de l'inspection pédagogique du ministère chargé des sports.

Titre II

Les animateurs sportifs principaux

Chapitre premier

Les attributions

Art. 9 - Les animateurs sportifs principaux sont chargés dans la limite de leur compétence :

- de la mission de l'animation des sports relevant de leur compétence aux centres de promotion du sport et aux cellules de développement du sport en coordination avec les enseignants d'éducation physique et les cadres de l'entraînement sportif,

- de la contribution à la promotion du sport relevant du domaine de leur compétence,

- de l'assistance technique aux fédérations sportives,

- de la contribution à la prospection des talents sportifs relevant de leur compétence,

- de la contribution à la réussite des manifestations sportives et la participation aux colloques organisés par l'autorité de tutelle dans le domaine de leur compétence.

Art. 10 - L'horaire hebdomadaire dont sont tenus les animateurs sportifs principaux est fixé à 22 heures et demi.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les animateurs sportifs principaux sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports par voie de concours interne sur dossiers ouvert aux animateurs sportifs titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à quatorze sur vingt (14/20).

Dans le cas où ils sont chargés d'un emploi administratif, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20),

- avoir une dernière note administrative égale au moins à dix huit sur vingt (18/20),

- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Titre III

Les animateurs sportifs

Chapitre premier

Les attributions

Art. 12 - Les animateurs sportifs sont chargés dans la limite de leur compétence :

- de la mission de l'animation des sports relevant de leur compétence aux centres de promotion du sport et aux cellules de développement du sport sous tutelle des enseignants d'éducation physique et des cadres de l'entraînement sportif,

- de la contribution à la réussite des manifestations sportives et la participation aux colloques organisés par l'autorité de tutelle dans le domaine de leur compétence.

Art. 13 - L'horaire hebdomadaire dont sont tenus les animateurs sportifs est fixé à 25 heures.

Chapitre II

La nomination

Art. 14 - Les animateurs sportifs sont nommés et affectés à leurs différents postes de travail par arrêté du ministre chargé des sports dans la limite des emplois à pourvoir par voie de concours externe sur dossiers ouvert aux candidats parmi les sportifs d'élite ayant le niveau d'enseignement qui ne doit pas être inférieur à la septième année secondaire ancien régime ou à la quatrième année secondaire nouveau régime ou titulaires du diplôme « d'entraîneur premier degré » et âgés de quarante (40) ans au plus.

Tout candidat au poste d'animateur sportif doit répondre aussi aux conditions suivantes :

1) Sports individuels :

Les sportifs ayant obtenu :

- une médaille d'or, d'argent ou de bronze aux jeux olympiques,
- ou une médaille d'or, d'argent ou de bronze aux championnats du monde,
- ou une médaille d'or et deux autres médailles de métal différent aux jeux méditerranéens,
- ou trois médailles d'or aux jeux africains.

2) Sports collectifs :

- les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale pendant sept(7) ans au moins (quatre (4) ans catégorie jeunes et trois (3) ans catégorie seniors),
- ou les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale pendant cinq (5) ans au moins catégorie seniors,
- ou les sportifs qui ont atteint les demi-finales aux championnats du monde catégorie seniors,
- ou les sportifs médaillés aux catégories jeunes aux championnats du monde.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 15 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 90-2026 du 3 décembre 1990 susvisé.

Art. 16 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1512 du 6 mai 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2272 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade d'animateur sportif et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A3	Animateur sportif principal	De 1 à 25	De 1 à 25
B		Animateur sportif	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des animateurs sportifs reclassés dans la grille des salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Animateur sportif principal	13	13
Animateur sportif	12	12

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports susvisé, la cadence d'avancement des grades du corps des animateurs sportifs est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
Animateur sportif principal	9	9
Animateur sportif	10	10

Art. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-2272 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 6 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1513 du 6 mai 2013, fixant le régime de rémunération du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-2272 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade d'animateur sportif et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au corps des animateurs sportifs visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées aux personnels du corps des animateurs sportifs sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Animateur sportif principal	459,500	37,500
Animateur sportif	412,000	35,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée aux personnels du corps des animateurs sportifs sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant annuel restant
Animateur sportif principal	400,000	200,000
Animateur sportif	334,000	166,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des animateurs sportifs, et ce, en réduisant un demi point sur vingt pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro (0) au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-2272 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 9 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013, portant modification du décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu les délibérations du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est annulé le premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 2000-713 du 5 avril 2000 et est remplacé par ce qui suit :

Article premier - (premier paragraphe nouveau) :

Le comité consultatif des hydrocarbures est présidé par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant et est composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du ministère de l'industrie (la direction générale des mines),

- un représentant de la banque centrale de la Tunisie.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'industrie du 6 mai 2013.

Sont désignées membres au comité consultatif d'hydrocarbure les personnes suivantes :

- Monsieur Nejib Mokni : représentant la Présidence du gouvernement,

- Colonel Nasser Moula : représentant le ministère de la défense nationale,

- Lieutenant-colonel Wajdi Hajjej : représentant le ministère de l'intérieur,

- Monsieur Hedi Trabelsi : représentant le ministère des finances,

- Monsieur Taoufik Lamouchi: représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Monsieur Jameleddine Hajji : représentant le ministère de l'industrie (la direction générale des mines),

- Madame Leila Etabii : représentant la banque centrale de la Tunisie.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 7 mai 2013.

Monsieur Moncef Matousi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Sami Chérif.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 7 mai 2013.

Monsieur Abderrazek Gasmi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Suibgui.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 AVRIL 2013

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	582 779 033
Avoirs en devises	11 124 193 987
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	2 643 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	936 462 653
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	697 942 552
Portefeuille-titres de participation	35 125 827
Immobilisations	38 572 701
Débiteurs divers	30 066 968
Comptes d'ordre et à régulariser	78 612 274
	16 307 742 361
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	6 697 885 146
Comptes courants des banques et des établissements financiers	382 013 577
Comptes du Gouvernement	2 696 878 485
Allocations de droits de tirage spéciaux	651 999 860
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	551 876 430
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 039 932 432
Comptes étrangers en devises	113 280 792
Autres engagements en devises	296 864 492
Valeurs en cours de recouvrement	6 190 872
Ecarts de conversion et de réévaluation	628 067 755
Créditeurs divers	39 789 754
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 058 003 386
Capital	6 000 000
Réserves	110 482 725
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	76 043
	16 307 742 361

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 15 mai 2013"



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

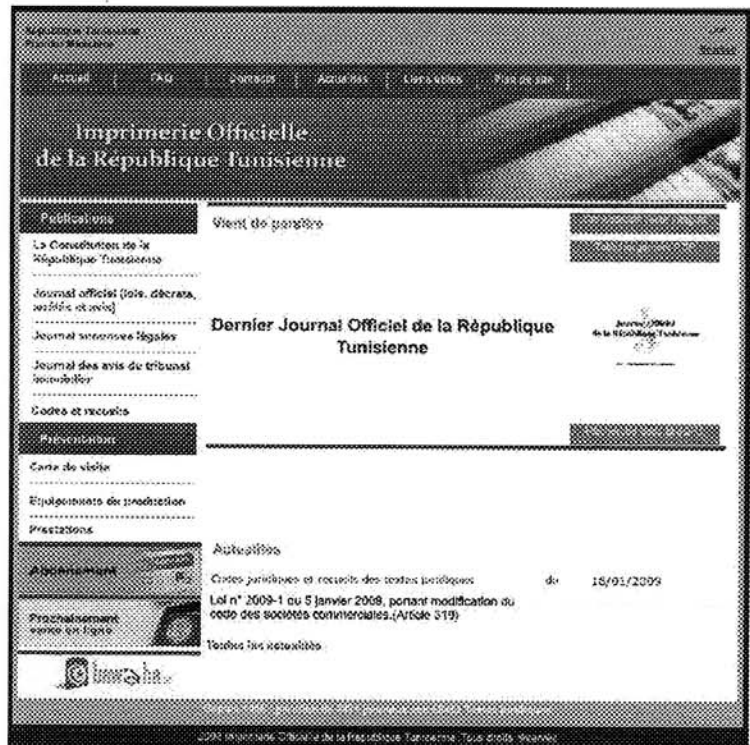


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.